

Tenue des Conseils Municipaux durant la crise sanitaire

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, les élus doivent éviter le plus possible de se réunir physiquement. Ils sont très fortement incités à utiliser les outils de réunion à distance. Par ailleurs, le maire dispose de la quasi-totalité des pouvoirs, excepté en matière d'emprunt. En outre, l'obligation pour le conseil municipal de se réunir trimestriellement a été supprimée. Tout ceci limite la nécessité de se réunir.

Ceci étant dit, les réunions à distance se déroulent obligatoirement par audio et visioconférence. Dans ce cadre, l'envoi aux conseillers d'un projet de délibération à valider par e-mail n'est pas prévu et n'est pas considéré comme une réunion à distance. En effet, pour rappel, pour ces réunions dématérialisées, le scrutin doit être public, ce qui n'est pas le cas lorsque les élus échangent par mail.

Par ailleurs, sauf à voter le huis clos, les débats doivent être retransmis au public en direct.

Enfin, si la commune ne dispose pas de moyens techniques pour organiser une audio ou une vidéo conférence, la réunion physique est possible et les modalités ont d'ailleurs été assouplies (un quorum à un tiers tenant compte des procurations, chaque élu peut être porteur de deux pouvoirs).